



E-MAIL

Tribunal Arbitral du Sport (TAS)
Mme Pauline Pellaux
Conseillère auprès du TAS

Miami, le 11 novembre 2024

TAS 2024/A/10939 Foullah Edifice FC & Ibrahim Wanglaouna Foullah c. FIFA

Madame Pellaux,

Nous accusons réception de votre correspondance du 5 novembre 2024, relative à l'affaire susmentionnée, par laquelle vous nous informez que les Appelants souhaitent, entre autres, (i) modifier leurs conclusions, et (ii) la production par la FIFA du « *document par lequel elle a été notifiée* » de la « *décision de nomination de M. Baba Ahmat Baba au poste de Secrétaire Général par intérim de la FTFA* ».

A. Les Appelants ne peuvent pas modifier leurs conclusions à ce stade-là

La FIFA observe que les Appelants, au vu de la lettre de la FIFA du 21 octobre 2024, soumettent une modification de leurs requêtes visant à que le TAS « *c) annule la décision prise par la FIFA de reconnaître la nomination de M. Baba Ahmat Baba en qualité de Secrétaire Général par intérim de la FTFA* ».

La demande des Appelants contrevient le contenu de l'article R56 du Code du TAS et doit donc être rejetée.

En effet, ledit article dit clairement que « *[s]auf accord contraire des parties ou décision contraire du/de la Président(e) de la Formation commandée par des circonstances exceptionnelles, **les parties ne sont pas admises à compléter ou modifier leurs conclusions ou leur argumentation**, ni à produire de nouvelles pièces, ni à formuler de nouvelles offres de preuves **après la soumission de la motivation d'appel** [...]* » (soulignement ajouté)

Il est donc évident qu'une fois le mémoire d'appel (c'est-à-dire, la motivation d'appel) a été soumise au TAS, les Appelants ne peuvent pas modifier leurs conclusions (requêtes) à moins que des circonstances exceptionnelles ne le justifient. En l'espèce, non seulement est-ce que les Appelants n'ont pas fait allusion à de telles circonstances exceptionnelles, mais celles-ci n'existent simplement pas. D'ailleurs, la seule raison apparente pour la demande de modification de leurs requêtes serait avoir vu le contenu de la lettre de la FIFA du 21 octobre 2024, il y a plus de deux semaines (!) Or les Appelants ne se réfèrent à aucun élément de cette lettre qui constituerait une circonstance qui justifierait la modification de leur requête, et la lettre en elle-même n'est pas une telle circonstance.

En tout état de cause, la demande tardive des Appelants ne fait que confirmer que, contrairement à ce que prétendaient les Appelants dans leur Déclaration d'Appel, la Lettre de la FIFA du 26 septembre 2024¹ ne contient pas de « *décision de nomination de M. Baba Ahmat Baba pour assurer les fonctions de « Secrétaire Général par intérim au sein de la FTFA »* »² et qu'**une telle désignation n'a pas été prise par la FIFA**. C'est d'ailleurs pour cela que les Appelants tentent maintenant (et hors-délai) de modifier leurs conclusions et attaquer une prétendue décision (*quod non*) prise par la FIFA de reconnaitre la désignation de M. Baba comme Secrétaire Général par intérim, et non pas la désignation en soi.

Pour les raisons qui précèdent, la demande des Appelants de modifier leurs requêtes doit être rejetée.

Par souci d'exhaustivité, nous demandons qu'une fois le délai pour déposer notre mémoire de réponse soit fixé (suite au paiement par les Appelants de leur part des avances de frais), ce délai soit immédiatement suspendu jusqu'à ce que la Formation arbitrale se détermine sur la suite à donner à cette requête des Appelants (à moins, bien évidemment, qu'une telle décision soit prise avant par la Présidente de la Chambre arbitrale d'appel ou son adjointe).

Si la demande de modification des conclusions des Appelants serait accordée (*quod non*), la FIFA réserve son droit à faire de plus amples observations dans son mémoire de réponse.

B. Demande de production des Appelants

La FIFA prend note de la demande de production des Appelants, visant à que la FIFA « *produise le document par laquelle elle a été notifiée de ladite décision de nomination [de M. Baba au poste de Secrétaire Général par intérim de la FTFA]* ».

Nous observons que les Appelants n'ont pas justifié leur demande de production, ni démontré que le document sollicité existerait et serait pertinent dans le cadre de cette procédure, malgré le fait qu'il incombe à la partie demandant la production de la justifier (cf. article R44.3 du Code du TAS).

En l'espèce, la FIFA confirme qu'un tel document n'existe pas, et la demande de production doit déjà être rejetée pour cette raison. En plus, vu que les Appelants ne se sont pas prononcés sur la pertinence que tel document, d'exister (*quod non*), aurait dans cette procédure, la demande doit également être rejetée.

Nonobstant ce qui précède, et malgré le fait que la demande de production des Appelants doit très évidemment être rejetée pour les raisons susmentionnées, la FIFA est en mesure de confirmer qu'elle a pris connaissance du fait que M. Baba exercerait les fonctions de Secrétaire Général par intérim au sein de la FTFA lors d'une réunion avec le Ministre de la Jeunesse et des Sports de la République du Tchad qui a eu lieu le 24 juillet 2024 au bureau de la FIFA à Paris dans le contexte des Jeux Olympiques d'été.

¹ Déclaration d'Appel, pièce 1.

² Déclaration d'appel, para. 3.

La FIFA n'a pas plus de détails sur les circonstances de la nomination de M. Baba (au-delà du fait qu'une telle nomination n'a évidemment pas été effectuée par la FIFA). C'est bien pour cette raison que nous avons indiqué au paragraphe 12 de nos déterminations sur la Requête de mesures provisionnelles des Appelants qu'« [à] un moment ultérieur, que la FIFA ignore également, M. Baba a été nommé Secrétaire Général de la FTFA ».

Dans les circonstances décrites, et ayant expliqué la manière dont la FIFA a eu connaissance de la nomination de M. Baba au poste de Secrétaire Général par intérim de la FTFA, la demande des Appelants est sans objet et devra aussi être rejetée pour cette raison-là.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

FIFA



Miguel Liétard Fernández-Palacios
Directeur du département des litiges